

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

NO. R-3842-2013

**Demanderesse**

et

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES  
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE  
(ROEÉ)**

**Intervenant**

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX  
PROPRES ET DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE  
RENDEMENT**

**POSITION DU ROEÉ RELATIVEMENT À LA QUESTION PRÉLIMINAIRE  
SOULEVÉE PAR LA RÉGIE**

### **Introduction**

Dans sa décision D-2013-117, la Régie se questionne à savoir si le MTÉR tel que propose par HQT D constitue un mécanisme de réglementation incitative (MRI), ou un « performance-based regulation » (PBR) au sens de l'article 48.1 LRÉ. Dans sa décision procédurale D-2013-136, elle demande aux intervenants de lui transmettre leur position sur cette question préliminaire.

L'article 48.1 LRÉ se lit comme suit:

**48.1.** La Régie établit un **mécanisme de réglementation incitative** assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

**48.1.** The Régie shall establish a **performance-based regulation to ensure efficiency gains** by the electric power distributor and the electric power carrier.

The regulation must pursue the following objectives:

- (1) ongoing improvement in performance and service quality;
- (2) cost reduction that is beneficial to both consumers and the distributor or carrier; and
- (3) streamlining of the process by which the Régie fixes or modifies the rates the electric power carrier and the electric power distributor charge consumers or a class of consumers.

(Nous soulignons)

## **I. L'INADÉQUATION ENTRE LA DÉFINITION D'UN MRI OU PBR ET LA PROPOSITION DE MTÉR DU DEMANDEUR**

### **1. Le MTÉR proposé par le Demandeur ne peut être considéré comme un MRI dans l'acception généralisé et spécialisée de ce terme.**

Le ROEE soumet d'emblée que les termes choisis par le législateur, et plus particulièrement les termes « mécanisme de réglementation incitative » (MRI) et « performance-based regulation » (PBR) ont un sens bien précis, et que ces termes n'ont pas été employés à la légère par le législateur.

Dans son contexte large, l'expression « performance-based regulation » désigne une approche réglementaire qui met l'accent sur l'atteinte de résultats par opposition à un système réglementaire qui effectuerait un contrôle rigoureux ou de « micro-gestion » des moyens employés pour atteindre ces résultats.

- “The prescriptive approach emphasizes control and accountability. The performance-based control desires to promote flexibility, with the accountability for results.”<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Prof. Peter J. May, «Performance-based Regulation and Regulatory regimes”, Center for American Politics and Public Policy, University of Washington, prepared for the global Policy Summit on the Role of Performance-Based Building Regulation in Addressing Societal expectations, International Policy and Local Needs, National Academy of Science, Washington, November 3-5, 2003.

- **“Performance-based regulation:** A regulatory approach that focuses on desired, measurable outcomes, rather than prescriptive processes, techniques, or procedures. Performance-based regulation leads to defined results without specific direction regarding how those results are to be obtained.”<sup>2</sup>

Dans le contexte plus spécifique de la régulation économique des entreprises d'utilité publique, le terme «performance-based regulation » désigne un système de réglementation *qui se définit par opposition et comme une alternative* au système traditionnel de réglementation par coût de service (« cost of service » (COS) ou «rate of return » (ROR)).

- “In several countries, an important part of the reform agenda has included the introduction of « incentive regulation » mechanisms for the remaining regulated segments as an alternative to traditional « cost of service » or « rate of return » regulation.”<sup>3</sup>
- “PBR has replaced traditional rate of return (ROR) regulation for utility rate regulation in many jurisdictions in the world. (...) Alberta, which has until now relied on ROR regulation, approved its first formal PBR plan last year for ENMAX Power.”<sup>4</sup>

Les trois témoins du Demandeur lui-même, effectuent d'ailleurs à plusieurs reprises cette distinction fondamentale entre la méthode traditionnelle de coûts de service et la méthode par MRI ou PBR.

- “HQD and HQT have historically operated under traditional cost-of-service regulation, while more than that 70% of operating companies in the Canadian proxy group are under incentive regulation mechanisms (“IRM”) or are in the process of renewing those plans.”<sup>5</sup>
- Intitulé d'un tableau présenté par M. Coyne et M. Trogonosky : « DBRS ranking criteria : Cost of Service vs. Incentive Regulation »<sup>6</sup>
- “Incentive regulation plans can be quite complex but typically break the linkage between costs and rates after the initial year of the plan, with rates changing after the first year in accordance with an approved formula.”<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Glossaire du United States Nuclear Regulatory Commission: <http://www.nrc.gov/reading-rm/basic-ref/glossary/performance-based-regulation.html>

<sup>3</sup> Paul L. Joskow, “Incentive Regulation in theory and practice: Electricity distribution and transmission networks”, January 21, 2006, p. 1.

<sup>4</sup> C.R. (Sid) Carlson, “Performance Based Regulation of Utilities : Theoretical Developments in the Last two Decades”, March 2010 (Van Horne Institute).

<sup>5</sup> HQT-2, Document 1, p. 46-47.

<sup>6</sup> Idem, p. A-15 (le tableau présenté provient de DBRS : “Assessing Regulatory Risk in the Utility Sector” Mai 2012, p. 8.

<sup>7</sup> R-3842-2013, (HQT-2, Document 1) : «Témoignage de MM. James M. Coyne et John P. Trogonoski de Concentric Energy Advisors sur le taux de rendement et l'analyse de risque », p. 46-47.

Or, la proposition de MTÉR du Demandeur implique le maintien du système traditionnel d'examen par coût de service alors que l'article 48.1 LRÉ demande à la Régie d'établir un MRI ou PBR, qui se définit précisément par opposition au système basé sur le coût de service. Le ROEÉ soumet donc que le MTÉR, qui est proposé accessoirement au maintien du système actuel basé sur le coût de service, ne peut constituer en le mécanisme requis par le Législateur.

## **2. Le mécanisme de réglementation incitative selon le libellé de l'article 48.1 poursuit des objectifs qui correspondent exactement aux avantages que peuvent procurer les MRI ou PBR**

L'article 48.1 exige que la Régie établisse un mécanisme de performance incitative qui (1) mène à des gains d'efficacité et (2) permet de poursuivre les objectifs énumérés à l'alinéa 2 de l'article, soit l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service, la réduction des coûts profitable aux consommateurs et au Demandeur et l'allègement réglementaire.

Or l'intérêt d'instaurer un MRI réside principalement en ce que ce système permet d'atteindre précisément ces objectifs :

- "Performance-based regulation is designed to financially encourage utilities to be more efficient and for ratepayers to also benefit, while safeguarding system reliability and service quality. It is also designed to reduce the number, length, cost and complexity of regulatory hearings."<sup>8</sup>
- "In several countries, an important part of the reform agenda has included the introduction of « incentive regulation » mechanisms for the remaining regulated segments as an alternative to traditional "cost of service" or "rate of return" regulation. The expectation was that incentive regulation mechanisms would provide more powerful incentives for regulated firms to reduce costs, improve service quality in a cost effective way, stimulate (or at least not impede) the introduction of new products and services, and stimulating efficient investment in and pricing of access to regulated network infrastructure services."<sup>9</sup>

L'étroite correspondance des objectifs qui sont recherchés par le Législateur avec les avantages généralement reconnus des MRI ne laisse donc

---

<sup>8</sup> Brochure de l'Alberta Utilities Commission: <http://www.auc.ab.ca/items-of-interest/Performance-BasedRegulation/Pages/default.aspx>.

<sup>9</sup> Paul L Joskow, MIT, "Incentive regulation and theory and practice: Electricity distribution and transmission networks", January 21, 2006, p.1.

aucun doute quant au fait que les termes « MRI » et « PBR » doivent être interprétés selon leur acception usuelle dans le domaine de la régulation économique des entreprises d'utilité publique. Ces termes ne doivent donc pas être interprétés de quelque autre de manière qui afin d'y inclure les MTÉR.

**3. Si le gouvernement avait voulu régler uniquement la question du traitement des écarts de rendement, il aurait adopté un texte clair à cet effet**

La Régie a depuis longtemps et à plusieurs reprises fait part à Hydro-Québec de ses préoccupations relatives au problème de traitement des écarts de rendement,<sup>10</sup> et ce, avant même que le gouvernement adopte son projet de loi.<sup>11</sup> Le gouvernement devait nécessairement être au courant de cette initiative, et s'il avait voulu que l'article 48.1 ait pour objectif que la Régie adopte un MTÉR, il l'aurait dit clairement.

**4. L'argument de HQ selon lequel le MTÉR est un instrument réglementaire généralement associé à la réglementation incitative n'en fait pas un MRI à part entière.**

Le Demandeur avance à plusieurs reprises que le MTÉR est un instrument réglementaire généralement associé à la réglementation incitative.<sup>12</sup>

Cependant, le fait que la plupart des mécanismes incitatifs comprennent des MTÉR ne fait pas de ces derniers des MRI ou PBR à part entière, de la même manière que l'on ne pourrait prétendre que le convertisseur catalytique d'une automobile est une automobile.

---

<sup>10</sup> Lettre du 27 janvier 2012 de Me Véronique Dubois à Me Yves Frechette et Me Hélène Sicard dans le cadre du dossier R-3777-2011, pièce A-026; D-2012-059 (24 mai 2012), par 154; D-2012-097 (3 août 2012), par. 15 à 20.

<sup>11</sup> Le budget 2013-2014 du gouvernement du Québec a été adopté le 20 novembre 2012 et le décret 1135-2012 du gouvernement du Québec concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec a été émis le 5 décembre 2012. Par ailleurs, le PL 25 (L.Q. 2013, c. 16) a été présentée à l'Assemblée nationale le 21 février 2013 et adopté et sanctionnée le 14 juin 2013.

<sup>12</sup> R-3842-2013 (HQTD-1. Document 1), p. 21 lignes 23 à 26; (HQTD-2, Document 1), p. 46-47.

Les témoins du Demandeur M. Coyne et M. Trogonosky reconnaissent d'ailleurs dans leur propre témoignage au nom d'Hydro-Québec qu'un MTÉR n'est pas un MRI:

- « if HQD and HQT were to begin operating under either an ESM or an IRM (...)»<sup>13</sup> [NDLR: le terme « IRM » est le terme utilisé dans ce document pour les PBR]

On ne peut donc inférer du fait que la majorité des MRI comprennent des MTÉR que la conclusion que MTÉR peuvent constituer des MRI à part entière. Un MTÉR n'est pas un MRI ou PBR, et la proposition du Demandeur ne correspond donc pas à ce qui est exigé selon l'article 48.1 LRÉ.

En conclusion, le ROÉÉ soutient que le sens commun des termes MRI et PBR, autant dans leur acception plus générale que pris dans celle plus spécifique de la régulation économique des entreprises d'utilité, désigne un type très particulier de mécanisme réglementaire. L'analyse de ces termes dans le contexte général de la disposition 48.1 LRÉ et l'analyse des objectifs poursuivis par cet article démontrent clairement que ceux-ci doivent être appréhendés selon ce sens bien précis. Or, la proposition de MTÉR du demandeur ne correspond en aucune façon à la définition d'un MRI ou PBR.

## **II. LE MTÉR NE RÉPOND PAS AUX EXIGENCES PARTICULIÈRES DU LÉGISLATEUR**

**Subsidiairement et même s'il était pouvait être considéré comme un MRI, le MTÉR proposé par le Demandeur ne répond pas aux exigences particulières du Législateur et ne peut donc constituer en une proposition de mécanisme acceptable au sens de l'article 48.1 LRÉ.**

L'article 48.1 LRÉ comporte deux exigences soit (1) que le MRI instauré mène à des gains d'efficience; et (2) que ce MRI qui réponde par ailleurs aux objectifs énumérés au deuxième alinéa, soit de poursuivre à l'amélioration de la performance et de la qualité du service, de poursuivre l'objectif de réduire les coûts de manière profitable à la fois pour les consommateurs et pour le Demandeur et de poursuivre l'objectif d'allègement réglementaire.

Il est clairement énoncé dans les termes de l'article 48.1 que c'est le mécanisme à être établi qui doit lui-même assurer l'atteinte de ces objectifs. Or, le ROÉÉ

---

<sup>13</sup> R-3842-2013 (HQTD-2, document 1), p. A-17.

soumet que le MTÉR proposé par le demandeur ne permet pas d'atteindre ces objectifs.

## 1. L'incitatif à l'efficience

L'objectif principal de l'article 48.1 LRÉ est de prévoir un mécanisme incitatif ayant pour but principal d'assurer la réalisation de gains d'efficience. Tel que le confirment les notes explicatives de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*:

« Premièrement, en matière de Ressources naturelles et d'énergie : 10 la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir l'établissement par la Régie d'un mécanisme de réglementation incitative ayant pour objet la réalisation de gains d'efficience par Hydro-Québec (...) »<sup>14</sup> Selon le principe de l'effet utile, « toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage »<sup>15</sup>.

L'addition de l'article 48.1 à la *Loi sur la régie de l'énergie* implique donc que le système actuellement en place, qui est basé sur le coût de service, n'est pas satisfaisant aux yeux du Législateur puisque n'incitant pas suffisamment le Demandeur à des gains d'efficience.

La Régie doit donc établir un MRI qui a le potentiel d'accroître l'incitatif à l'efficience du Demandeur. Or, le simple ajout d'un MTÉR ne peut remédier à cette lacune particulière du système prévalant actuellement; au contraire, cet ajout pourrait même réduire les incitatifs à l'efficience, dans la mesure un incitatif existerait dans un système basé sur les coûts de service.

Les MTÉR ont en effet comme but principal de répartir (au-delà d'un certain seuil déterminé par un « dead-band » les gains d'efficience entre l'entité réglementée et le consommateur. En présence d'un MTÉR, le Demandeur pourrait donc être moins récompensé pour le même effort d'efficience que dans une situation sans MTÉR, ce qui pourrait freiner certaines de ses initiatives en ce sens.

---

<sup>14</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, L.R.Q., c. 16.

<sup>15</sup> Art. 41 al.1, Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16.

À cet effet, et tel qu'affirmé par le Demandeur lui-même, le MTÉR est un élément qui est fréquemment utilisé dans un contexte de MRI afin de mitiger les incitatifs à l'efficience, c'est-à-dire afin d'empêcher qu'un gain considéré comme excessif et injustement acquis ne bénéficie qu'à l'entité réglementée, et afin d'assurer que ces gains importants puissent être partagés entre l'entité réglementée et les consommateurs.

- « One of the purposes of an ESM is to provide some protection against earnings variability to both customers (through an opportunity to share in earnings that exceed the authorized ROE (...)). Thus, an ESM provides protection to both customer and the utility against unanticipated earnings levels, and acts as a hedge against earnings variability.”<sup>16</sup>

L'établissement d'un MRI ou PBR a comme donc objectif principal de créer un incitatif à l'efficience alors que l'on intègre au contraire un MTÉR dans un MRI justement afin de de contrebalancer ce même incitatif à l'efficience occasionné par le MRI.

- « This is the first time a utility in Alberta has applied for an FBR plan of the scope being proposed by EPC. The Commission recognizes that parties to the proceeding considered the ESM, the openers and the off-ramps proposed in the Application to be “safety valves for customers and the company were something significant and unexpected to occur. The Commission agrees.”
- «Both UCA's and EPC's experts witnesses agreed that an ESM dampens efficiency incentives. Mr. Goulding stated that there is no doubt that earnings sharing mechanism blunt incentives. The Commission agrees.»

Devant cette réalité il est difficile d'envisager comment le MTÉR proposé par le Demandeur permettrait d'atteindre l'objectif principal de l'article 48.1.

Par ailleurs, un des objectifs principaux recherchés par les régulateurs ayant pris la décision d'instaurer un MRI est justement celui d'inciter les entités réglementées à améliorer leur efficience.

- « (...)the rate regulation initiative (...)proceeds from the assumption that rate-based rate of return regulation offers few incentives to improve efficiency, and produces incentives for regulated companies to maximize costs and inefficiently allocate resources.”<sup>17</sup> [NDLR: le terme “rate

---

<sup>16</sup> R-3842-2013 (HQTD-2, Document 2), p. 5.

<sup>17</sup> Lettre du 26 février 2010 de l'Alberta Utilities Commission et citée à nouveau dans sa décision 2012-237, p. 4.

« Rate Regulation Initiative Distribution Performance-Based Regulation » du 12 septembre 2012 : <http://www.auc.ab.ca/applications/decisions/Decisions/2012/2012-237.pdf>.



regulation initiative” désigne dans ce contexte l’initiative d’instaurer des MRI]

Le demandeur reconnaît lui-même que l’objectif principal des PBR d’inciter les entités réglementées à effectuer plus de gains d’efficience.

- “In an effort to provide utilities with an incentive to achieve operating efficiencies and cost savings, some regulators have approved incentive regulation mechanisms (“IRM”) or performance-based regulation (“PBR”) plans, many of which allow the utility to retain a percentage of any cost savings achieved as long as the utility continues to meet service quality standards.”<sup>18</sup>

Le MTÉR propose par le Demandeur ne permet pas d’atteindre l’objectif principal recherché par le législateur, alors que l’établissement d’un MRI ou PBR viserait et permettrait justement l’atteindre cet objectif.

## **2. L’amélioration de la performance et de la qualité de service**

À l’article 48.1 LRÉ, le législateur prévoit que le mécanisme à être établi par la Régie devra poursuivre l’objectif d’amélioration de la performance et de la qualité du service. Or, le mécanisme de MTÉR proposé ne permet en aucune façon de réaliser cet objectif.

En effet, bien que le Demandeur produise annuellement, dans le cadre des causes tarifaires, un document faisant état des efforts effectués en matière de performance et de qualité du service, qui est soumis à l’examen minutieux de la Régie et des intervenants, il n’existe actuellement aucun mécanisme qui *incite* à proprement parler le Demandeur à poursuivre *de sa propre initiative* et de *manière continue* cet objectif, c’est-à-dire un incitatif qui viendrait récompenser ou punir l’atteinte d’objectifs précis à cet égard. La proposition de MTÉR du Demandeur ne vient pas remédier en aucune façon à cette lacune.

Par ailleurs, dans un contexte de MRI, il est souvent nécessaire et très fréquent de prévoir des incitatifs précis et ciblés en matière de performance et de qualité du service. Ces incitatifs assujettissent la rétention par l’entité réglementée de gains en efficience à condition que celle-ci ait atteint des standards mesurables de performance et de qualité de service.

---

<sup>18</sup> R-3842-2013 (HQTD-2, Document 1), pages A-14 à A-15.

- « The Commission has recognized from the outset of its rate regulation initiative that the creation of greater efficiency incentives through adoption of a PBR plan also creates concerns that the resulting cost cutting might lead to reductions in quality of service. It is for this reason that the adoption of PBR typically coincides with the development and adoption by regulators of stronger quality of service regulatory measures.”<sup>19</sup>
- “As noted earlier, any incentive regulation mechanism that provides incentives only for cost reduction also potentially created incentives to reduce service quality when service quality and costs are positively related to one another. The higher powered are the incentives to reduce costs, the greater the incentive to reduce quality when costs and quality are correlated. Accordingly, price cap mechanisms are increasingly accompanied by a set performance standards and associated penalties and rewards for the regulated firm for failing above or below these performance norms. Similar mechanisms are used by several U.S. states and in other countries that have liberalized their electricity sectors (for example, New Zealand, Netherlands and Argentina. In the UK, the regulator (OFGM) has developed several incentive mechanisms targeted at various dimensions of distribution network service quality (OFGEM, 2004b, 2004c).”<sup>20</sup>

Plusieurs juridictions ayant adopté un MRI y ont également inclus de tels mécanismes axés sur des résultats quantifiables en termes d’amélioration de la performance et d’amélioration de la qualité de service.

Alors que dans le système d’examen actuel basé sur les coûts de service, ce sont les interventions et les décisions *ponctuelles* du Régulateur et des intervenants qui consistent en l’élément motivateur principal à l’atteinte de ces objectifs de performance et de qualité de service, les incitatifs généralement retrouvés dans les MRI sont indépendants de l’intervention de ces acteurs (qui est effectuée à l’occasion des causes tarifaires) et offrent donc un *incitatif continu* à l’amélioration de la performance et de la qualité des service.

---

<sup>19</sup> Lettre du 26 février 2010 de l’Alberta Utilities Commission et citée à nouveau dans sa décision 2012-237 « Rate Regulation Initiative Distribution Performance-Based Regulation » du 12 septembre 2012, p. 6. <http://www.auc.ab.ca/applications/decisions/Decisions/2012/2012-237.pdf>.

<sup>20</sup> Paul Joskow, “Incentive Regulation and Its Application to Electricity Networks”, Review of Network Economics”, Vol.7, Issue 4 – December 2008, p. 555.

### 3. L'allégement du processus réglementaire

Il est difficile d'appréhender en quoi l'instauration d'un MTÉR au système de coût de service existant permettrait d'alléger le processus réglementaire actuellement en place, puisque mécanisme ajoute, toutes choses étant égales par ailleurs, un système de traitement des écarts de rendement au système déjà établi. Ainsi, tout en ajoutant une procédure, quoique simple, de traitement des écarts, le système proposé par le demandeur maintiendrait intégralement le système réglementaire par coût de service, et conserverait donc la nécessité de procéder annuellement à l'examen minutieux des postes de dépenses du Demandeur.

Or, l'établissement d'un MRI permettrait justement d'alléger le processus réglementaire en permettant dans la plupart des cas que les causes tarifaires soient établies sur une période plus large que les périodes annuelles, généralement de 3 à 5 ans.

- « Performance-based regulation is designed to financially encourage utilities to be more efficient and for ratepayers to also benefit, while safeguarding system reliability and service quality. It is also designed to reduce the number, length, cost and complexity of regulatory hearings.”<sup>21</sup>
- “(...) In stating its intention to move to a performance-based regulation framework for the distribution companies, the Commission also stated the following objectives for PBR: The first is to develop a regulatory framework that creates incentives for the regulated companies to improve their efficiency while ensuring that the gains from those improved efficiencies are shared with customers. The second purpose is to improve the efficiency of the regulatory framework and allow the Commission to focus more of its attention on both prices and quality of service important to customers.”<sup>22</sup>

## CONCLUSION

Le ROEE soutient donc que le sens commun des termes MRI et PBR, autant dans leur acception plus générale que pris dans le contexte plus spécifique de l'électricité, désigne un type très particulier de mécanisme réglementaire, et que l'analyse de ces mêmes termes dans le contexte général

---

<sup>21</sup> Source: <http://www.auc.ab.ca/items-of-interest/Performance-BasedRegulation/Pages/default.aspx>, Brochure de l'Alberta Utilities Commission.

<sup>22</sup> Lettre du 26 février 2010 de l'Alberta Utilities Commission et citée à nouveau dans sa décision 2012-237 « Rate Regulation Initiative Distribution Performance-Based Regulation » du 12 septembre 2012, p. 5. <http://www.auc.ab.ca/applications/decisions/Decisions/2012/2012-237.pdf>.

de la disposition 48.1, l'analyse des objectifs poursuivis par cet article et l'analyse du contexte le quel la loi 16 a été adoptée démontrent clairement que ces termes doivent être appréhendés selon ce sens précis.

Subsidiairement, s'il était décidé que le MTÉR proposé par le Demande pouvait être considéré comme un MRI ou PBR, le ROEE soumet que ce MTÉR ne peut atteindre l'ensemble objectifs énumérés à cet article et ne peut donc correspondre à un MRI ou PBR au sens de l'article 48.1 LRÉ.

En dernier lieu, le ROEE tient à souligner que selon le libellé de la loi, c'est la Régie elle-même qui « établit un mécanisme de réglementation incitative ». Le ROEE soumet que le rôle de la Régie dans l'établissement de ce MRI exigé aux termes de l'article 48.1 LRÉ ne se restreint donc pas à l'approbation ou à l'autorisation du mécanisme général proposé par le Demandeur, mais consiste plutôt à déterminer, après examen de toutes les possibilités de MRI proposées, le mécanisme optimal qui devrait être adopté en l'espèce.

S'il était établi que le MTÉR proposé par le Demandeur n'est pas un MRI au sens de l'article 48.1 LRÉ, la Régie devrait donc initier une cause distincte qui aurait pour objectif de déterminer le MRI le plus approprié en l'espèce.

## **LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, le 13 septembre 2013

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

*(s) Pascale Boucher Meunier*

---

par : Me Pascale Boucher Meunier

**Aldred Building**

**507 Place d'Armes, bureau 1701**

**Montreal, Quebec H2Y 2W8**

**Tel. (514) 798-1988**

**Fax. (514) 798-1986**

**[pbouchermeunier@gertlerlex.com](mailto:pbouchermeunier@gertlerlex.com)**